

8 novembre 2016 ;15:14:49

Original : anglais et français

PLANS DE DÉVELOPPEMENT, DE PÊCHE OU DE GESTION S'APPLIQUANT À L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD*(Requis en vertu des dispositions du paragraphe 3 de la Rec. 13-02. Date limite : 14 septembre 2016)*

En 2012, le Secrétariat a créé un formulaire en vue de standardiser le contenu des plans de développement s'appliquant à l'espadon. Néanmoins, plusieurs CPC ont demandé une interprétation de la capacité actuelle. L'intention de départ visait à indiquer la capacité de pêche, mais plusieurs mesures sont concernées par ceci et dès lors l'information n'est pas nécessairement standardisée. S'il s'avère que la présentation des rapports s'impose à l'avenir, la Sous-commission souhaiterait sans doute indiquer les informations à soumettre pour examen.

En 2016, le Belize (texte uniquement), le Canada (texte uniquement), la Chine, l'Union européenne, la France (Saint-Pierre-et-Miquelon), le Japon, le Mexique, le Maroc, le Sénégal, Trinité-et-Tobago (texte uniquement), le Royaume-Uni au titre des Bermudes, les États-Unis (texte uniquement) et le Taipei chinois ont présenté les rapports dans les délais fixés par la Recommandation. Les rapports reçus dans le format établi par le Secrétariat ont été regroupés dans le **tableau 1** ci-dessous.

Le Canada et les États-Unis ont fourni des résumés de leurs rapports destinés à la traduction. Les rapports complets sont disponibles en format électronique dans la langue originale uniquement à l'**Annexe 1**.

Tableau 1. Résumé des plans de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord reçus en 2016.

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
BELIZE									Voir le texte du rapport.	Voir le texte du rapport.
CANADA									Voir le texte du rapport.	Voir le texte du rapport.
CHINE*	Oui	104.005	24	LL	75	35	LL	137.500	Permis de pêche : les navires doivent être pourvus de permis de pêche en haute mer émis par le gouvernement.	Permis de pêche : les navires doivent être pourvus de permis de pêche en haute mer émis par le gouvernement.
									Évaluation annuelle : évaluation annuelle des résultats de la société de pêche thonière	Évaluation annuelle : évaluation annuelle des résultats de la société de pêche thonière
									Limites de capture : les navires doivent respecter strictement les limites de capture stipulées par la recommandation de l'ICCAT.	Limites de capture : les navires doivent respecter strictement les limites de capture stipulées par la recommandation de l'ICCAT.

8 novembre 2016 ;15:14:49

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
CHINE* (suite)									VMS: Les navires doivent être équipés d'un système VMS et transmettre normalement au gouvernement.	VMS: Les navires doivent être équipés d'un système VMS et transmettre normalement au gouvernement.
									Carnet de pêche: les navires sont tenus de consigner tous les jours leurs activités de pêche, prises accessoires y compris, dans le carnet de pêche.	Carnet de pêche: les navires sont tenus de consigner tous les jours leurs activités de pêche, prises accessoires y compris, dans le carnet de pêche.
									Observateurs: déployer des observateurs pour recueillir des données scientifiques	Observateurs: déployer des observateurs pour suivre les activités de capture.
									Rapport de capture: un rapport mensuel de capture est requis	Rapport de capture: un rapport mensuel de capture est requis
									Document statistique: le document statistique est obligatoire pour exporter de l'espadon	Document statistique: le document statistique est obligatoire pour exporter de l'espadon
									Vérification des prises importées: vérifier le certificat de dédouanement des captures lors de l'importation d'espadon	Vérification des prises importées: vérifier le certificat de dédouanement des captures lors de l'importation d'espadon
									Taille minimale: émission d'une réglementation officielle pour stipuler la taille minimale de l'espadon conforme aux exigences de l'ICCAT	Taille minimale: émission d'une réglementation officielle pour stipuler la taille minimale de l'espadon conforme aux exigences de l'ICCAT

8 novembre 2016 ;15:14:49

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
*Plan : Le nombre de navires de pêche sous pavillon chinois opérant dans les eaux relevant de l'ICCAT a augmenté, se portant à près de 35, mais le quota de capture est loin d'être équivalent à sa capacité de capture. La Chine demande une augmentation des quotas de capture d'espadon du Nord afin d'égaliser sa capacité de capture.										
UE-ESPAGNE	Oui	6.393,02	113	LL	7.167 (2015)	107	LL	6.780 (2016)		
FRANCE (SPM)	Oui	100	1	LL	50	1	LL	50	Système de licences de pêche encadré par l'État. Cf. texte ci-dessous	Cf. texte ci-dessous
JAPON*	Oui	842	40	LL	17.770	200*	LL	80.419	La loi japonaise sur la pêche interdit aux navires de pêche japonais de pêcher des thonidés en haute mer. Seuls les navires de pêche pourvus de permis de pêche émis par le gouvernement japonais peuvent opérer en haute mer. La loi exige aussi que le gouvernement décide du nombre maximum de permis à émettre et d'autres conditions de pêche. Le gouvernement japonais veille à ce que les capacités de pêche doivent être proportionnelles aux opportunités de pêche, tel que cela est déterminé par les ORGP thonières comme l'ICCAT.	Le Japon continuera à restreindre le nombre de palangriers.
									L'espadon est capturé par le Japon en tant que prise accessoire, laquelle fluctue d'année en année essentiellement à cause du	Ces arrangements seront poursuivis en vertu du paragraphe 7 de la Rec. 13-02.

8 novembre 2016 ;15:14:49

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									déplacement de la zone de pêche du thon obèse. N'ayant aucune intention d'accroître la prise d'espadon de l'Atlantique Nord en tant que prise cible, le Japon a besoin de flexibilité compte tenu du caractère accidentel de cette capture. À cette fin, il conviendrait de poursuivre les arrangements spéciaux qui ont été conclus pour le Japon, notamment un quota global pluriannuel, tel que prévu au paragraphe 7 de la Rec. 13-02.	
JAPON* (suite)									Le Japon a adéquatement déclaré ses données sur l'espadon, qui ont été utilisées dans l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord.	Le Japon continuera à demander à ses pêcheurs de soumettre ces données en temps opportun.
									Le Japon a effectué un suivi, un contrôle et une exécution de tous ses navires-thoniers opérant en haute mer au moyen entre autres du VMS et des inspections au port.	Le Japon poursuivra [ces activités] afin de respecter les mesures de l'ICCAT.

* Au 1^{er} septembre 2016, un total de 200 navires japonais sont inscrits à l'ICCAT. Étant donné qu'il est possible que tous ces navires opèrent dans la zone relevant de l'ICCAT et qu'ils capturent de l'espadon en tant que prise accessoire dans les limites du TAC, le nombre de 200 et leur capacité totale sont mentionnés comme montants possibles maximums.

8 novembre 2016 ;15:14:49

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
MAROC	Oui	850	386	LL	800	425	LL	1100	Promulgation d'un Arrêté Ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 au Bulletin Officiel N°6144 du 18 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine	
			50	HL	350	400	HL	100	Suivi et gestion de la consommation du quota alloué au Maroc par l'CCAT au niveau central via les Délégations des Pêches Maritimes chargées du contrôle et établissement des certificats INN et l'Office National des pêches chargé de la commercialisation	
									Suivi de l'application des dispositions de l'ICCAT transposées dans l'arrêté Ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine	
									Promulgation du Décret N° 2-09-674 du 17 mars 2010 visant l'obligation de disposer à bord, d'un système de positionnement et de localisation, de tous les navires de pêche battant pavillon marocain opérant	

8 novembre 2016 ;15:14:49

<i>CPC</i>	<i>Pêcheurie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									dans le cadre d'une pêcheurie faisant l'objet de mesures de conservation et de gestion adoptées par des ORGPs	
MAROC (suite)									Promulgation du Dahir n° 1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.	
MEXIQUE	Oui	200	36	LL		36	LL		Les palangriers thoniers font l'objet d'une couverture intégrale dans le cadre du Programme d'observateurs à bord dans le golfe du Mexique.	
									La NOM-023-SAG/PESC-2014 régit l'exploitation de thonidés capturés à la palangre dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes. Un programme de gestion axé sur le développement de la pêcheurie d'espadon est mis en œuvre actuellement.	

8 novembre 2016 ;15:14:49

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
MEXIQUE (suite)									Les niveaux de capture de cette espèce par la flottille thonière palangrière du golfe du Mexique sont faibles.	
SÉNÉGAL*	Oui	250	1	LL		3	LL		Interdiction des grands filets pélagiques	Amélioration de la qualité des données
			6	Pirogues		7	Pirogues		Pêche sélective	
			4	PS		6	PS		Organisation de la pêche artisanale	
*Actuellement, ne dispose pas d'une pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord, mais a des plans de développement de celle-ci : retard de mise en œuvre du plan de développement									Cf. texte ci-dessous.	Cf. texte ci-dessous.
TRINITÉ-ET-TOBAGO									Voir le texte du rapport	Voir le texte du rapport
ROYAUME-UNI (Bermudes)	Oui	35	2	LL	10	2	LL	10	La pêche de l'espadon est régie localement par la Loi sur la pêche des Bermudes de 1972 et les règlements de 2010 s'y rapportant. La loi établit une taille minimale légale pour l'espadon de 125 cm de longueur entre le maxillaire inférieur et la fourche et un poids de 25 kg. Les pêcheurs qui souhaitent placer plus de 5 hameçons sur une ligne (ce qui représente une diminution par rapport aux 15 hameçons de 2013) doivent obtenir une autorisation spéciale auprès du Ministère des ressources environnementales et	Le développement de la pêche ciblant l'espadon et de la pêche hauturière en général est un élément important des plans des Bermudes de diversification de la pêche locale car les stocks de poissons des récifs à proximité de l'île sont pleinement exploités. Cette étape permettra également d'améliorer les opportunités économiques des pêcheurs locaux. Un certain nombre de facteurs ont retardé le développement de la pêcherie aux Bermudes. La

8 novembre 2016 ;15:14:49

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>naturelles des Bermudes. Les permis de pêche palangrière pélagique sont soumis à des modalités et conditions telles que l'utilisation obligatoire des hameçons circulaires et de la ligne monofilament (avançons métalliques non permis), la collecte de données et le traitement des prises accessoires et des rejets conformément aux exigences de l'ICCAT et l'obligation de permettre au Ministère de déployer des observateurs qualifiés à bord lors de quelque sortie de pêche. L'espadon est capturé sporadiquement à la canne et au moulinet ou à ligne traînante, mais la limite du nombre d'hameçons déployés et les exigences en matière d'obtention de permis contribuent à limiter ces captures.</p>	<p>principale difficulté actuelle est l'absence d'installations côtières de soutien permettant de transformer et de congeler avec une qualité élevée. Le livre blanc de 2005 faisait état d'un engagement quant à l'établissement du soutien nécessaire, mais la situation financière actuelle a retardé l'avancée de cette initiative. Le quota réduit des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni (35 tonnes), partagé entre les Bermudes, les îles Vierges britanniques et les îles Turks et Caïcos, a également entravé le développement et le transfert de 20 tonnes de ce montant à une autre Partie pour les saisons 2007-2010 n'a fait qu'aggraver cette situation.</p> <p>En dépit des difficultés, un nouveau participant a rejoint la pêche de l'espadon cette année. Le Ministère continuera à travailler avec l'industrie locale de la pêche afin de surmonter les obstacles au développement de la pêche.</p>
ÉTATS-UNIS									Voir le texte du rapport.	Voir le texte du rapport.

8 novembre 2016 ;15:14:49

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
TAIPEI CHINOIS	Oui	270	88	LL	270	85	LL	270	Autorisation préalable par zone et par flottille. Nous limitons le nombre de navires de pêche opérant dans la zone spécifique. Tous les navires devront pêcher dans des zones de pêche attribuées au groupe auquel ils appartiennent et ne devront pas pêcher dans des zones non désignées s'ils ne disposent pas d'une autorisation préalable. Nous interdisons également aux navires de pêcher en Méditerranée.	
									Limitation de la capture et quota individuel. Notre flottille de palangriers opérant dans l'Atlantique capture de l'espadon du Nord en tant que prise accessoire. Le gouvernement alloue un quota de pêche basé sur les espèces à chaque navire de pêche. Lorsque la prise d'espèces accessoire d'un navire individuel a atteint le quota alloué, elle devrait être rejetée et consignée dans le carnet de pêche des captures. Interdire la prise et le débarquement dans tout	

8 novembre 2016 ;15:14:49

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 15 kg ou, comme alternative, mesurant moins de 119 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL). Si des spécimens d'espadons plus petits à la taille désignée sont capturés, ils doivent être rejetés et consignés dans le carnet de pêche.	
TAIPEI CHINOIS (suite)									Gestion des positions des navires de pêche. Tous les navires sont tenus d'installer un système de suivi des navires (VMS) basé sur satellite. Le VMS à bord doit être opérationnel à tout moment et doit transmettre les positions des navires au centre VMS toutes les quatre heures.	
									Gestion du transbordement des captures. La demande d'autorisation de transborder en mer ou au port devra être soumise à l'Agence des pêches 72 heures avant le transbordement. Le transbordement ne pourra être autorisé qu'après avoir	

8 novembre 2016 ;15:14:49

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									reçu l'approbation écrite de l'Agence des pêches. La déclaration de transbordement devra être soumise pour rapport dans les 15 jours suivant la fin du transbordement.	
TAIPEI CHINOIS (suite)									Gestion des documents statistiques de capture. Lorsqu'un navire de pêche souhaite vendre sa capture, le propriétaire du navire devra solliciter les documents statistiques de capture de l'espèce en question, telle que l'espadon de l'Atlantique Nord. L'information consignée dans le document statistique de capture devra être vérifiée avec les données figurant sur le rapport de capture hebdomadaire. Un navire de pêche ne devra pas utiliser le document statistique de capture délivré à un autre navire.	
									Programme d'observateurs. Les navires de pêche devront accepter la présence à bord d'observateurs scientifiques désignés par l'Agence des pêches.	

8 novembre 2016 ;15:14:49

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
TAIPEI CHINOIS (suite)									Mesures spécifiques pour l'espadon. En application de la mesure relative aux restrictions de poids et taille minimum de l'espadon en vertu de la Rec. 13-02 et 15-03, les pêcheurs sont tenus de remettre à l'eau l'espadon vivant et de remplir le carnet de pêche des captures afin de rétablir le stock d'espadon.	

BELIZE

Introduction

Ce plan décrit la participation du Belize à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud dans la zone de la Convention de l'ICCAT et identifie ses besoins en tant que nation ainsi que son développement prévu au cours des trois prochaines années.

Contexte

En 2003, le Belize a adopté une loi sur la pêche hauturière afin de fournir une base juridique à la réglementation des activités de ses navires de pêche en haute mer. Cette loi englobe l'ensemble des résolutions adoptées par les différentes ORGP et vise à garantir l'application de toutes les mesures de conservation et gestion aux fins de la protection des ressources halieutiques hauturières. En novembre 2013, la loi sur la pêche hauturière du Belize a été révisée afin de renforcer davantage la gestion de la flottille qui opère en haute mer. Comme suite à l'adoption de cette loi, une nouvelle unité a été créée et celle-ci est la responsable exclusive de la réglementation et du contrôle de la flottille de pêche hauturière.

Le Belize a ratifié l'accord d'application, l'accord sur les stocks de poissons et l'IPOA-IUU de la FAO, ainsi que la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, dont les dispositions ont déjà été intégrées dans la loi sur la pêche hauturière du Belize de 2013. Le Belize a également ratifié la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC). Comme suite à l'adoption de la HSFA/2013 révisée, le Belize a également adopté un nouveau règlement en matière de sanctions, d'octroi de licences, de contrôle du suivi et de surveillance. Ces actions concrétisent l'engagement du Belize à éradiquer les activités qui réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. Le Belize a également adopté un plan national en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) en haute mer, un plan national d'action aux fins de la conservation et de la gestion des requins en haute mer et finalise actuellement un plan national d'action visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières. Le Belize a également adopté une politique de gestion de la flottille hauturière et un plan d'inspection national.

Les navires qui opèrent en haute mer sont répertoriés par le Registre de la marine marchande internationale du Belize (IMMARBE) et sont autorisés par l'Unité des pêches hauturières du Belize (BHSFU). Les questions de politique sont déterminées conjointement par le responsable du registre des navires, le directeur des pêches hauturières du BHSFU et le premier adjoint du responsable du registre IMMARBE.

Mission

Le Belize vise à gérer de la meilleure façon possible sa flottille prenant part à la pêcherie de l'espadon dans la zone de la Convention de l'ICCAT afin de mettre au maximum à profit les futurs bénéficiaires grâce à une gestion efficace et durable.

Objectif général

- Participer à la gestion et à la conservation des ressources d'espadon dans la zone de la Convention de l'ICCAT en veillant au respect des résolutions portant sur la collecte de données, le suivi, le contrôle et la surveillance de manière à gérer de la meilleure façon possible la flottille de pêche hauturière du Belize.

Objectifs spécifiques

- Chercher à augmenter l'allocation de quotas pour assurer l'expansion de la pêche de l'espadon du Belize
- Poursuivre le suivi, le contrôle et la surveillance de la pêche des navires participant à l'exploitation de l'espadon de manière à garantir l'application totale.

- Continuer à fournir à l'ICCAT des données statistiques en temps opportun afin de faciliter le processus scientifique et de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne la gestion des stocks d'espadon.

Objectif à long terme

- L'objectif à long terme du Belize consiste à renforcer la capacité locale, ce qui permettra d'atteindre un niveau supérieur de revenus et de bénéfices pour le Belize. Le gouvernement du Belize met actuellement des facilités à la disposition des entrepreneurs qui souhaitent se lancer dans de nouvelles industries, et ce soutien local se traduira sans aucun doute par l'établissement d'une flottille locale qui participera à la pêche de l'espadon de l'Atlantique. Par conséquent, la capacité du Belize d'obtenir des allocations de quotas supplémentaires, s'inscrivant dans son plan d'expansion, est primordiale pour sa mise en œuvre effective.

Ressources

La flottille de pêche hauturière du Belize est gérée par l'Unité de pêche hauturière du Belize (BHSFU) sous la supervision du ministère des finances. Les navires de pêche sont suivis par le biais du système de surveillance des navires (VMS) mis à jour, qui fournit désormais un rapport de position toutes les heures. Nous avons mis en œuvre un système de déclaration électronique à la fin de l'année 2014 qui permet de déclarer les captures en temps réel. La Loi sur la pêche hauturière de 2013 et ses règlements subsidiaires servent de cadre juridique à la réalisation des activités quotidiennes de la BHSFU, ainsi que de contrôle réglementaire des navires de pêche battant le pavillon du Belize. L'adoption de notre loi sur la pêche hauturière révisée et de ses règlements subsidiaires constitue désormais le cadre légal aux fins de l'établissement et de la mise en œuvre de notre programme d'observateurs et de notre programme d'inspection au port, deux volets importants d'un programme efficace de suivi, contrôle et surveillance.

Pêcherie actuelle

Le Belize compte actuellement 9 navires opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ciblant des thonidés et des espèces apparentées, ce qui représente 29% de sa flottille en activité. Un de ces navires participe prend part à la pêche ciblant l'espadon, alors que plusieurs autres ciblent cette espèce en tant qu'espèce accessoire.

Espadon du Nord

Pour l'heure, le Belize dispose de trois palangriers d'entre 80-500 TJB ciblant l'espadon du Nord en tant que prise accessoire.

Espadon du Sud

Le Belize ne dispose que d'un palangrier de 353 TJB ciblant l'espadon du Sud et plusieurs autres capturent cette espèce en tant qu'espèce accessoire.

Du fait des efforts considérables déployés par le Belize pour réglementer sa flottille palangrière hauturière au cours des deux dernières années, nous avons perdu un grand nombre de nos palangriers. Dans le but de reconstituer notre flottille, le Belize prévoit d'introduire huit nouveaux palangriers qui se livreront à la pêche d'espadon dans cette zone au cours des trois prochaines années.

Quota actuel

Comme suite à l'obtention du statut de Partie contractante auprès de l'ICCAT en juillet 2005 et à son adhésion ultérieure aux Sous-commissions 1, 2, 3 et 4, le Belize a obtenu les allocations de quota suivantes :

Espadon du Nord	130 m/t
Espadon du Sud	125 m/t

Il convient de noter que l'allocation actuelle de quota d'espadon du Nord et du Sud dont dispose le Belize est utilisée par les navires qui ciblent ces espèces, comme le montrent les données figurant dans le tableau ci-dessous :

Espadon du Nord	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Quota initial	130	130	130	130	130	130
Quota ajusté	195	195	195	195	195	270
Captures	112	106	184	141	142	75
Espadon du Sud						
Quota initial	150	125	125	125	125	125
Quota ajusté	210	187,5	129	159	150	205
Captures	111	121	206	197	135	45

Mesures de gestion actuelles

Quatre palangriers thoniers participent actuellement à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et du Sud dans la zone de Convention de l'ICCAT. Ces navires sont soumis aux mesures de gestion suivantes :

- Suivi, contrôle et surveillance obtenus grâce au système de surveillance des navires (VMS). Tous les navires sont tenus d'installer un système de suivi des navires basé sur satellite, indépendamment de leur taille. Le VMS installé à bord doit être opérationnel à tout moment, que ce soit en mer ou au port. Les rapports de position sont transmis toutes les heures. Le système VMS permet également au personnel en charge du suivi du Belize d'attribuer des régions géographiques spécifiques à certains navires et le système émet des notifications si un navire quitte la zone qui lui est attribuée. Les navires opérant en dehors de leurs zones d'opération autorisées sont considérés comme ayant enfreint nos réglementations et sont sujets à des mesures disciplinaires en vertu de notre législation ; celles-ci peuvent aller de l'interdiction de navigation à la suspension de l'autorisation de pêche, l'imposition d'une amende ou, en cas de récidives, à la radiation du registre ou une combinaison de ces mesures.
- Déclaration régulière de prise et d'effort - les rapports de capture sont minutieusement examinés afin de garantir que la pêche a été réalisée dans le respect des licences accordées au navire. La non-transmission des rapports requis entraînera des mesures disciplinaires à l'encontre du navire.

Le Belize a également introduit son système de déclaration électronique au début de l'année 2015 et tandis que des données sont partiellement reçues par ce biais, nous modifions encore le système. Le système de déclaration électronique devrait être pleinement opérationnel au début de l'année 2017.

- Observation des transbordements en mer par le biais du Programme ROP de l'ICCAT - les navires de charge qui transporteront des ressources marines seront désormais placés sur la liste des navires autorisés de l'ORGP pertinente, quelle que soit l'espèce transportée. Toutes les activités de transbordement de ces navires doivent au préalable avoir été approuvées par l'administration du Belize et tous les rapports d'activités depuis le début du transbordement jusqu'au transport vers la destination finale ainsi que les rapports de déchargement doivent nous être transmis. Le transbordement en mer non contrôlé par des observateurs ROP d'une ORGP est interdit et ne peut être réalisé qu'au port sous réserve d'une autorisation préalable de l'administration. Le Belize ne dispose que d'un navire de pêche réalisant des transbordements en mer dans le cadre du programme ROP de l'ICCAT.
- Programme de carnets de pêche - les carnets de pêche doivent être remplis pendant la totalité de l'année d'opération. Des copies des feuilles du carnet de pêche doivent être présentées sur demande ou après chaque sortie. Le carnet de pêche complété est retourné à notre Administration afin que les données soient consolidées avec notre registre de pêche et les rapports de sortie du navire de pêche qui sont collectés tous les mois.

- Règlement en matière d'octroi de licences. Comme suite à l'adoption de notre nouvelle HSFA/2013, nous avons également pu adopter un nouveau règlement en matière d'octroi de licences venant consolider davantage notre système d'octroi de licences.
- Règlement en matière de sanction. Comme suite à l'adoption de notre nouvelle HSFA/2013, nous avons également pu adopter un nouveau règlement solide et exhaustif en matière de sanctions, nous permettant de prendre des mesures administratives à l'encontre de tout navire, propriétaire, opérateur ou membre de l'équipage qui enfreint nos législations et établissant des mesures de conservation et de gestion.
- Politique concernant la flottille pêchant en haute mer - Le Belize a mis en place une nouvelle politique concernant la flottille de pêche hauturière qui donne lieu à une restructuration de la taille et de la capacité de notre flottille.
- Centre de suivi des pêches - Nous avons mis sur pied un centre de suivi des pêches au sein de la structure organisationnelle de l'unité des pêcheries hauturières du Belize. Ce centre se chargera du suivi exclusif de notre flottille qui opère à échelle mondiale.
- Système d'allocation - Un nouveau système d'allocation a été introduit, lequel permettra ce qui suit :
 - Si les navires dépassent leur quota annuel, leur prochain quota annuel sera réduit du même montant.
 - Les navires qui ne capturent pas la totalité de leur allocation de quota ne seront pas autorisés à reporter des sous-consommations de quota, sauf en cas de force majeure.
 - Les transferts de quota entre navires doivent être autorisés.
 - L'allocation de quota ne sera accordée qu'après un examen exhaustif des activités antérieures du navire et de l'utilisation de son quota.
 - Les navires dépourvus d'une allocation peuvent capturer uniquement de forme accidentelle un maximum de 10 t de cette espèce.
 - Les navires sont tenus de déclarer leur capture tous les mois, afin de veiller au non-dépassement de leur quota.
 - Lorsqu'un navire atteint son quota, il doit immédiatement cesser de pêcher et retourner au port. Le navire se voit immédiatement émettre une interdiction de navigation et doit par conséquent demeurer au port jusqu'à nouvel avis. Pendant ce temps, les opérateurs du navire devraient faire en sorte que leurs unités VMS restent opérationnelles afin qu'un suivi adéquat de leur navire puisse être réalisé.
- Le Belize interdit l'immatriculation ou l'octroi de licences à des navires pour la pêche d'espadon de la Méditerranée.
- Programme d'observateurs –Le Belize a mis en œuvre son programme d'observateurs en 2015 et a déployé depuis lors un observateur à bord de l'un de ses navires dans la zone relevant de l'ICCAT. Le Belize a l'intention de déployer des observateurs à bord de ses navires conformément au pourcentage requis par la réglementation de l'ICCAT.

Futures mesures prévues

Afin de renforcer davantage ses mesures de gestion, le Belize a l'intention d'introduire les mesures suivantes :

- Inspection des déchargements au port. Le Belize prévoit de mettre en place un programme d'inspection au port au moyen duquel nos inspecteurs des pêches autorisés inspecteront les déchargements de nos navires.
- Nous prévoyons d'adopter formellement notre plan national d'action visant à réduire la prise accidentelle d'oiseaux marins dans les pêcheries palangrières en 2016.
- Nous prévoyons d'adopter notre plan national d'action aux fins de la gestion de la capacité de pêche en 2016.
- Nous avons l'intention de commencer à travailler à un plan relatif à la prise accidentelle de tortues marines conformément aux lignes directrices de la FAO concernant les tortues marines.
- Nous allons poursuivre la mise en œuvre des mesures de gestion convenues.

Explication des besoins prévus

Depuis l'obtention du statut de Partie contractante auprès de l'ICCAT en juillet 2005, le Belize a connu une réduction graduelle de son allocation de quota dans la mesure où la production maximale équilibrée (PME) et le total des prises admissible (TAC) s'appliquant aux deux espèces d'espadon ont été révisés. Cela limite actuellement le développement de la pêche de l'espadon du Belize et la diminution persiste malgré notre nécessité croissante de disposer de quotas supplémentaires en tant qu'État côtier en développement. En dépit de la taille réduite de notre flottille de pêche ciblant l'espadon, il convient de noter que l'allocation de quota actuelle du Belize n'est pas propice au fonctionnement intégral de ses navires. Le Belize souhaiterait permettre à ces navires d'augmenter leur capacité opérationnelle afin de garantir la durabilité de leurs opérations de pêche et introduire huit nouveaux palangriers dans cette zone au cours des trois prochaines années. Nos besoins prévisionnels en matière de quotas pour soutenir ces nouveaux navires ainsi que les navires actuels sont détaillés ci-dessous.

Demande de quota

Compte tenu des Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche (Réf. 01-25), sur la base des captures actuelles et historiques, le Belize sollicite l'allocation d'espadon suivante :

Espadon du Nord : Demande d'une nouvelle allocation nationale de quota de 380 t

Le Belize compte actuellement trois palangriers qui ciblent l'espadon du Nord en tant que prise accessoire, se répartissant à parts égales 130 t. Le Belize prévoit d'introduire trois nouveaux navires dans les trois prochaines années suite à une augmentation de quota. Ces navires devraient capturer 195 t supplémentaires de cette espèce. De plus, plusieurs autres navires pêchent des quantités plus réduites en tant que prise accessoire et ils nécessiteront 55 tonnes afin d'ajuster leurs opérations de pêche et de ne pas altérer les limites de capture allouées aux navires ciblant cette espèce. Ce plan nécessitera donc une augmentation de 250 tonnes d'espadon de l'Atlantique Nord afin de pouvoir opérer en conséquence.

Espadon du Sud : Demande d'une nouvelle allocation nationale de quota de 425 t

Le Belize dispose actuellement d'une allocation de quota d'espadon du Sud de 125 t. Le navire qui participe à cette pêcherie ne peut pas opérer à 100% de leurs capacités en raison du quota limité disponible. Un total de 75 tonnes supplémentaires permettra à ce navire d'augmenter leur capacité opérationnelle et leur efficacité afin de garantir la durabilité de leurs opérations de pêche. Le Belize prévoit également d'introduire cinq nouveaux navires dans les trois prochaines années suite à une augmentation de quota. Cela nécessitera une augmentation additionnelle de 175 t afin d'aménager l'introduction de ces nouveaux navires. De plus, plusieurs autres navires pêchant cette espèce en tant que prise accessoire nécessiteront 50 tonnes afin d'ajuster leurs opérations de pêche et de ne pas altérer les limites de capture alloués aux navires ciblant cette espèce. Par conséquent, une augmentation totale de 300 tonnes d'espadon de l'Atlantique Sud sera nécessaire afin de faciliter l'expansion de la pêche de l'espadon du Belize.

<i>Espèce</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Demande de quota supplémentaire (t)</i>	<i>Demande de prises accessoires (t)</i>	<i>Nouveau quota total proposé</i>
Espadon du Nord	130	195	55	380
Espadon du Sud	125	250	50	425

Considérations socio-économiques additionnelles et approche proposée

Au fil des ans, le Belize a fait ses preuves en tant qu'État de pavillon responsable qui assume la gestion de sa flottille conformément à toutes les résolutions et les recommandations de l'ICCAT et qui respecte intégralement les allocations de quota. En tant que pays en développement, notre économie dépend en grande mesure du secteur de l'agriculture et de la pêche et notre pêche hauturière apporte une contribution importante à cet égard. Le Belize est conscient de présenter sa demande de quotas supplémentaires à un moment où le TAC de l'espadon doit être réduit. Toutefois, afin de contribuer à la

poursuite de notre développement, nous saisissons cette occasion pour rappeler à la Commission qu'il est nécessaire que les pays développés, qui bénéficient de cette ressource depuis de nombreuses années, transfèrent une partie de leurs propres quotas afin de faciliter les besoins des États en développement comme le Belize. Ceci a été reconnu lors de réunions antérieures de la Commission comme étant une démarche nécessaire pour parvenir à une plus grande équité dans l'allocation des quotas. Il convient de relever que la flottille du Belize a historiquement utilisé 100 % de ses allocations d'espadon, mais elle est contrainte d'opérer à moins de 100 % de sa capacité en raison de restrictions de quotas. Il est dès lors crucial que nos demandes de quotas supplémentaires soient satisfaites en vue d'assurer la durabilité et la viabilité de nos opérations de pêche hauturière et de remplir les besoins du Belize en matière de développement de sa pêcherie d'espadon de l'Atlantique.

CANADA

Résumé exécutif (le texte complet en langue originale uniquement est présenté à l'**Annexe 1**)

Plan de gestion de la pêche d'espadon du Canada au titre de 2015

La Recommandation 13-02 de l'ICCAT stipule que chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractantes coopérantes devra soumettre au Secrétariat son programme de développement ou de pêche/gestion avant le 15 septembre de chaque année. Le présent document décrit l'historique, la gestion et les aspects socio-économiques et les aspirations futures de la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord du Canada.

Résumé exécutif

La pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord au Canada remonte aux années 1880. À l'heure actuelle, cette pêche reste socialement et économiquement importante pour les collectivités partout au Canada Atlantique.

L'allocation initiale du Canada au titre de 2015 d'espadon de l'Atlantique Nord s'élevait à 1.348 tonnes ; 5 tonnes de celle-ci a été allouée à sa flottille thonière hauturière capturant l'espadon en tant qu'espèce accessoire. L'allocation restante a été partagée entre deux flottilles ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord: 90% de celle-ci a été allouée à sa flottille palangrière et 10% à sa flottille de pêche au harpon. Cette pêcherie ne comporte pas de pêcherie récréative ou sportive.

La capacité du Canada de capturer sa part de quota est dûment justifiée. Les débarquements annuels moyens du Canada ont atteint 115% de ses allocations annuelles initiales depuis 2011, en raison des transferts d'autres CPC. Depuis 2007, le Canada s'est vu allouer 8,8 % du quota total de l'ICCAT. Néanmoins, en raison de transferts de quota, la prise du Canada a représenté environ 12% de la prise totale d'espadon de l'Atlantique Nord au cours des cinq dernières années.

En fait, la flottille canadienne, qui a été réduite de manière significative au fil des ans afin de respecter les quotas de l'ICCAT, ne peut capturer que pendant une période de 3 mois avant d'avoir épuisé sa part de quota, même si l'espadon de l'Atlantique Nord est présent en grand nombre dans les eaux canadiennes tout au long de l'année.

Étant donné qu'il s'agit de la base des travaux de recherche et des évaluations de stock fiables, le Canada recueille, entre autres, les données de capture et d'effort de toutes les sorties de pêche. Depuis 1996, un programme de suivi au quai financé par l'industrie (DMP) a été institué dans le Canada atlantique afin de fournir la vérification par un tiers indépendant des présentations des carnets de pêche.

Le DMP du Canada est réalisé par des agents certifiés qui supervisent tous les déchargements d'espadon dans le Canada Atlantique et saisissent les données des carnets de pêche dans une base de données centrale. Le DMP veille à ce que des informations précises et fiables sur le nombre de poissons capturés, leur poids, l'effort, les conditions environnementales et d'autres statistiques vitales soient collectées. Ces données sont disponibles en temps réel pour les gestionnaires des pêches, les scientifiques et les agents d'exécution. Étant donné qu'il est obligatoire que toutes les données des carnets de pêche soient téléchargées avant le début de leur prochaine sortie de pêche, le Canada dispose d'une couverture intégrale des carnets de pêche de ses flottilles ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord.

L'approche globale du Canada concernant l'application comprend également l'obligation que tous les palangriers soient équipés d'un VMS, même s'il n'existe actuellement que seuls deux palangriers pélagiques, parmi les 77, battant le pavillon du Canada de plus de 20 mètres de longueur, tenu de respecter la mesure VMS de l'ICCAT. Le Programme de conservation et de protection de la DFO réalise des vols de surveillance aérienne chaque année dans les zones où les activités de pêche d'espadon se produisent. En 2015, 108,6 heures de surveillance aérienne ont été consacrées à la pêche de l'espadon. En 2015, les patrouilles en mer, réalisées à bord de grands navires patrouilleurs, ont réalisé 126,75 heures de surveillance consacrées à la pêche de l'espadon. De plus, des fonctionnaires des pêches ont réalisé des patrouilles, ont inspecté des navires et des installations d'achat et de transformation d'espadon et ont effectué des audits du programme de suivi au quai de cette pêcherie. Au total, 834 heures de contrôle par des fonctionnaires des pêches ont été consacrées à la pêche d'espadon en 2015. Les observateurs en mer couvrent 5% à 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres.

Comme en 2012, en reconnaissance du régime de gestion solide appliqué aux pêcheries au Canada, les flottilles palangrières et au harpon ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord ont obtenu la certification *Marine Stewardship Council*. Le Canada est le premier membre de l'ICCAT à avoir obtenu cette certification pour l'ensemble de sa flottille d'espadon.

FRANCE (SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON)

1. Historique et état actuel de la pêcherie

La France est membre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) depuis 1968 ; lors de l'accès de la Communauté européenne à la CICTA, en 1997, elle est devenue partie contractante en tant qu'État côtier au titre de Saint-Pierre et Miquelon (SPM), qui est une collectivité française d'outre-mer ayant vis-à-vis de l'Union européenne le statut de pays et territoire d'outre-mer (article 355 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et décision d'association entre l'UE et les PTOM : quatrième partie du TFUE).

La pêche à l'espadon à SPM est réalisée depuis 2002, initialement par affrètement d'un navire battant pavillon canadien (successivement IVY, IVY ROSE, puis ATLANTIC ODYSSEY). Le 9 mars 2011, l'ATLANTIC ODYSSEY, navire palangrier ciblant les thonidés et principalement l'espadon du Nord, est passé sous pavillon français. Le navire opère habituellement d'avril à novembre et les captures sont débarquées à SPM ou au Canada.

Les caractéristiques techniques de ce navire palangrier sont les suivantes :

- jauge brute : 345 UMS
- longueur hors-tout : 30,25m
- puissance installée à bord : 646 Kw

Comme indiqué ci-dessous, les possibilités de pêche disponibles et les captures effectuées entre 2006 et 2015 varient entre 0 et 89,80 tonnes.

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Quota initial	35	40	40	40	40	40	40	40	40	40
Quota ajusté ¹	48,30	78,80	108,30	56,80	120,70	80	100	100	100	100
Captures (tonnes)	0	82	43,60	20,10	89,80	0,6	0	17,85	3,02	0

¹ Incluant les éventuels reports des années précédentes et/ou transferts provenant d'une autre Partie contractante

Il convient de noter que, depuis de nombreuses années, un dispositif permet le report des possibilités de pêche non exploitées d'une année sur l'autre, selon des modalités ayant évolué au fil des révisions des recommandations de la CICTA. En outre, la France (au titre de SPM) a pu bénéficier par le passé de transferts de la part d'autres CPC (notamment de la part du Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d'outre-mer).

Pour l'année 2016, le quota initial de la France (au titre de SPM) est de 40 t, auquel il convient d'ajouter, comme en 2012, 2013, 2014 et 2015, un transfert de 40 t de la part de l'Union européenne.

2. Mesures de gestion, de surveillance et de contrôle

L'ensemble de ces mesures fait l'objet de notifications périodiques à la CICTA, comme requis par les recommandations de cette organisation.

Le navire est équipé d'une balise VMS. Un contrôleur peut être embarqué de façon ponctuelle. Tous les débarquements font l'objet d'un contrôle. En outre, des dispositions ont été prises concernant l'embarquement d'un observateur scientifique lors des campagnes de pêche de l'ATLANTIC ODYSSEY.

Afin de limiter la mortalité de tortues marines pouvant être capturées accidentellement, l'ATLANTIC ODYSSEY est équipé d'hameçons circulaires.

3. Aspects juridiques et administratifs

Des licences sont attribuées par le représentant de l'État sur l'archipel (Préfet) aux navires de pêche qui en font la demande, sur la base des textes français et internationaux suivants :

- livre IX du code rural et de la pêche maritime, relatif à la pêche maritime et l'aquaculture marine ;
- loi 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;
- accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche, signé le 27 mars 1972 ;
- arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques et arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

4. Objectifs

La pêche à l'espadon du Nord à SPM doit être considérée comme un élément du développement économique endogène de cette collectivité insulaire, d'autant plus affirmé que l'ATLANTIC ODYSSEY, acheté au Canada, est passé sous pavillon français le 9 mars 2011.

Les captures de ce stock représentent un revenu à l'export pour l'économie de l'archipel, le poisson étant vendu à un prix aux alentours de 5\$ CAN la livre. A l'avenir, le poisson pourrait aussi être transformé localement permettant la création d'emplois dans l'industrie de transformation, dont le devenir repose notamment sur la diversification des espèces de poissons traitées.

Compte tenu des aléas susceptibles d'affecter une flottille de taille réduite, le maintien de la possibilité de report interannuel constitue un élément très important pour la France (au titre de SPM).

SÉNÉGAL

1. Historique

L'exploitation de l'espadon a commencé pour la première dans les années 1980 par une flottille de palangriers espagnols. Les captures étaient estimées à environ 500 tonnes par année et les rendements étaient parmi les plus élevés observés dans l'Atlantique. Les fréquences mensuelles de taille des individus capturés montraient une dominante des espadons de 50 à 100 kg. Toutefois, de plus petits spécimens apparaissaient au mois de juillet et constituaient l'essentiel des captures ; le poids moyen des individus capturés (44 kg) est relativement faible quand on le compare avec ceux observés dans d'autres pêcheries atlantiques.

2. Situation intermédiaire

La pêche de l'espadon a débuté par la palangre de surface par des pêcheurs espagnols. Plus tard cette forme de pêche a été remplacée une pêche de fond dans la plupart des cas. Au Sénégal, trois espèces appartenant à la famille des poissons porte épée sont connues et exploitées tant par la pêche artisanale que par la pêche industrielle.

La pêche sénégalaise est essentiellement composée d'une pêcherie artisanale ciblant les petits pélagiques côtiers et les démersaux côtiers. Cette pêche capture accessoirement les thonidés et poissons porte épée. On note toujours de la part des pêcheurs artisans des difficultés quant à la distinction entre espadon, voilier et makaire.

Le voilier et le marlin sont essentiellement ciblés par la pêcherie artisanale piroguière en particulier alors que le marlin est principalement capturé par la pêche sportive. Les engins utilisés sont les lignes de traine, les filets maillants pélagiques et occasionnellement les harpons.

La pêche industrielle et semi industrielle concernent un armement composé de chalutiers, de thoniers (canneurs et senneurs), d'un palangrier et de cordiers.

3. Situation actuelle

A nos jours, seul un palangrier a été actif.

Le Sénégal a bénéficié de quotas d'espadon en 2006. Ce quota est composé d'un stock nord équivalent 400 tonnes et d'un stock Sud de 300 tonnes et a subi certaines modifications du fait de réajustements divers.

En ce qui concerne les mesures de gestion de l'ICCAT, le Sénégal a mis en place en relation avec les sociétés et Armement les mécanismes pour le respect par ses navires des mesures de gestion de la Commission. En effet le nouveau code de la pêche permet de transposer les mesures de gestion pertinentes de l'ICCAT, à travers des notes, circulaires et arrêtés.

Le Sénégal s'est engagé dans un processus d'amélioration de la capacité de sa flotte par le biais d'un plan de développement qui est en cours et qui prévoit une nouvelle approche dans le dimensionnement de sa flotte et d'une prise en compte de la pêche artisanale améliorée de plus en plus encline à capturer les espèces de l'ICCAT.

Quant à la pêche sportive, elle cible les istiophoridés et l'espadon pendant la saison de pêche située de mai à novembre. Au Sénégal, nous avons traditionnellement deux grands centres de pêche à Dakar et à Mbour. La pêche sportive est à la fois une discipline sportive et un produit touristique.

Tous les ans, la Fédération participe, de manière effective, à la collecte des données détaillée au niveau des pêcheries sportives et récréatives pour le compte de l'ICCAT. Ces données sont intégrées dans le rapport annuel du Sénégal présenté au SCRS. Les données collectées concernent notamment les espèces, les périodes et zones de pêche, le nombre de sorties de pêche, le nombre d'individus, le poids moyen, la taille moyenne.

Des améliorations ont été obtenues en collaboration avec l'ICCAT à travers le projet japonais JDIP afin d'avoir une meilleure qualité des données. Des efforts devront encore être consentis à ce segment de la pêche pour en assurer son efficacité.

Récemment il a été institué un permis de pêche pour les acteurs de la pêche artisanale. Ce processus passe par le marquage des pirogues en vue de leur gestion informatisée. Cette nouvelle réglementation permettra de compartimenter les pêcheries et d'en assurer le suivi en fonction des obligations du Sénégal.

Le plan de pêche de l'espadon au Sénégal avec approche pêche industrielle passe par le redéploiement de sa flotte et se présente comme suit :

<i>Année</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
Type de pêche	Palangriers de fond	Palangriers de fond
Nombre de navire	1	3
Espèces ciblées	Espadon-Thons-Requin	Espadon-Thons-Requin

TRINITE-ET-TOBAGO

Introduction

Le plan de gestion/de développement de la pêche de l'espadon de Trinidad-et-Tobago présenté en 2011 demeure en grande partie applicable. Les montants obtenus préalablement et figurant dans la présente soumission ont été mis à jour le cas échéant. Il convient de noter que Trinité-et-Tobago a transféré chaque année 75 t de sa limite de capture au Belize pour la période 2014-2016 (Rec. 13-02).

Contexte

Les palangriers de Trinité-et-Tobago pêchent de l'espadon dans l'Atlantique Nord depuis au moins 30 ans. Le Tableau 1 présente les prises déclarées du pays et la taille de sa flottille palangrière de 1983 à 2015. La flottille ciblait cette espèce depuis les années 1980 jusqu'à la moitié des années 2000 ; cependant, depuis lors, d'autres espèces ont remplacé l'espadon en tant que principale espèce ciblée. Les raisons de ce changement d'opérations sont économiques et se rapportent à la fixation de prix par rapport à d'autres espèces (de thonidés en particulier) et aux conditions d'accès au marché qui obligent les propriétaires à réaliser des frais importants.

L'implication de Trinité-et-Tobago auprès de l'ICCAT a été déclenchée par ses opérations de pêche d'espadon et les activités initiales du pays en tant que Partie contractante se rapportant à l'annulation de ses surconsommations d'espadon par rapport aux limites de prise allouées et ensuite à la garantie d'une limite de capture qui permettrait à la flottille nationale de poursuivre ses opérations. Le processus a impliqué une révision des statistiques de captures de Trinité-et-Tobago par le biais d'une assistance technique apportée par l'ICCAT et la surveillance étroite de ses prises d'espadon par les autorités locales. Au moment de la négociation de la limite de prise d'espadon de l'Atlantique Nord de Trinité-et-Tobago, il a été indiqué qu'elle se situait en-dessous du potentiel de la flottille nationale, qui était constituée à l'époque de dix palangriers enregistrés. Toutefois, Trinité-et-Tobago a fait des concessions en acceptant une limite de capture de 125 t, compte tenu du climat qui prévaut concernant le TAC et la demande de possibilités de pêche des CPC. Il est à noter que la flottille de palangriers de Trinité-et-Tobago a augmenté en règle générale depuis 2003. Le nombre actuel de palangriers immatriculés est de 38, et 30 étaient opérationnels en 2015.

Plan de développement/de gestion

Le gouvernement de Trinité-et-Tobago cherche à fournir le maximum d'opportunités économiques à ses citoyens. À cet égard le gouvernement facilite le développement de flottilles nationales dans la mesure du possible, en conformité avec les principes et les règlements en matière de gestion des pêches.

La taille projetée de sa flottille palangrière pour la période courant de 2013 à 2016, sur la base des demandes de participation à la pêcherie de thonidés et d'espèces apparentées, est présentée au Tableau 2.

Le potentiel national de prise estimé pour la période 2013 - 2016, sur la base de la taille projetée de la flottille, est présenté au Tableau 3. Le potentiel estimé de prise d'un palangrier national ciblant l'espadon (126 t / an) et les prises accessoires estimées d'espadon réalisées par d'autres navires ont été pris en compte dans le calcul de ces quantités.

Compte tenu du potentiel estimé de prise de la flottille palangrière de Trinité-et-Tobago d'espadon de l'Atlantique Nord pour la période 2013-2016 et de la réduction du TAC de ce stock, Trinité-et-Tobago demande que sa limite de capture de 125 t soit conservée. Compte tenu des différences entre la limite de capture et les estimations du potentiel de capture, les captures d'espadon feront l'objet d'un suivi étroit afin d'assurer le respect de la limite de capture.

Tableau 1. Statistiques historiques de prise et d'effort de Trinité-et-Tobago – Espadon de l'Atlantique Nord

<i>Année</i>	<i>Limite de capture (t) d'espadon de Trinité-et-Tobago</i>	<i>Prises déclarées (t) d'espadon de Trinité-et-Tobago</i>	<i>N° de palangriers</i>
1983	-	21	Non disponible
1984	-	26	Non disponible
1985	-	6	Non disponible
1986	-	45	Non disponible
1987	-	151	Non disponible
1988	-	42	Non disponible
1989	-	79	Non disponible
1990	-	66	Non disponible
1991	-	71	Non disponible
1992	-	562	Non disponible
1993	-	11	12
1994	-	180	18
1995	-	150	20
1996	-	158	21
1997	-	110	26
1998	86,7²	130	24
1999	86,7²	138	23
2000	64,2²	41	19
2001 ¹	64,2	75	20
2002 ¹	64,2	92	20
2003	125	78	10 ³
2004	125	83	10
2005	125	91	14
2006	125	19	17
2007	125	29	19 ⁴
2008	125	49	25
2009	125	30	29
2010	125	21	24
2011	125	16	23
2012	125	14	28
2013	125	16	31
2014	125	26	29
2015	125	17	30

Remarques :

1. Révision partielle des statistiques de TT acceptée par l'ICCAT en 2001. Révision complète des statistiques acceptée en 2002.
2. La révision des statistiques de TT a donné lieu à une augmentation des limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord de TT de 1998 et 1999 de 42 t à 86,7 t et de la limite de capture de 2000 passant de 42 t à 64,2 t.
3. Le nombre de palangriers déclarés pour les années 2003 à 2006 (y compris) se rapporte aux navires enregistrés.
4. Le nombre de palangriers déclarés pour les années 2007 à 2015 (y compris) se rapporte aux navires opérationnels.

Tableau 2. Taille projetée de la flottille palangrière de Trinité-et-Tobago (2013-2016)

<i>Année</i>	<i>Taille projetée de la flottille palangrière (nbre de navires)</i>
2013	40
2014	44
2015	48
2016	48

Table 3. Potentiel estimé de prise de la flottille palangrière projetée de Trinité-et-Tobago ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord (2013-2016)

<i>Année</i>	<i>Potentiel estimé de prise – Espadon de l'Atlantique Nord (t)</i>
2013	178
2014	183
2015	188
2016	188

ÉTATS-UNIS

Résumé exécutif (le texte complet en langue originale uniquement est présenté à l'Annexe 1)

La conservation et la gestion de la pêche de l'espadon de l'Atlantique par les États-Unis depuis 1985, cinq ans avant la gestion active par l'ICCAT, se définissent par un ensemble exhaustif de mesures reposant sur les écosystèmes qui vont au-delà des exigences des recommandations de l'ICCAT. Ces mesures reflètent les résultats et l'avis provenant d'études scientifiques et visent à développer la pêche de l'espadon et à la maintenir à un niveau durable tout en conservant un écosystème sain. Les États-Unis utilisent plusieurs outils et méthodes visant à gérer efficacement la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord, ce qui comprend l'octroi de permis et l'exigence de déclaration, des tailles minimales, des limites de rétention et des restrictions d'engins. Les États-Unis ont mis en œuvre plusieurs fermetures spatio-temporelles s'appliquant à la palangre pélagique afin de minimiser la mortalité des juvéniles d'espadon et d'autres espèces de grands migrateurs et d'espèces protégées, telles que les tortues marines. Outre les fermetures spatio-temporelles, d'autres mesures de protection des tortues marines existent telles que des exigences liées à la longueur des lignes secondaires, l'utilisation obligatoire d'épuisettes, de coupe-lignes et d'autres équipements, et la participation obligatoire à des ateliers afin de se former aux techniques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines et d'autres espèces protégées.

Les États-Unis emploient tous les moyens nécessaires, dont l'utilisation de carnets de pêche et d'observateurs, afin de garantir la collecte de données halieutiques fiables sur la pêcherie d'espadon à des fins de gestion et d'évaluation des stocks. En outre, les scientifiques américains participent activement au processus d'évaluation des stocks et mènent des activités de recherche innovantes sur la biologie de l'espadon, son cycle vital et les techniques et technologies visant à réduire les prises accessoires. Les

activités de recherche et de gestion menées par les États-Unis garantissent le respect des normes de l'ICCAT et appuient les efforts déployés par l'ICCAT et les États-Unis visant à empêcher la surpêche et à maintenir la biomasse de l'espadon de l'Atlantique Nord à un niveau pouvant permettre la PME et conforme à l'objectif de la Convention.

Quelques mesures de gestion adoptées par les États-Unis (par exemple, les exigences relatives aux engins, les fermetures spatio-temporelles, l'atténuation des prises accessoires et le programme de partage des prises *Individual Bluefin Quota* (IBQ) ont altéré temporairement la capacité de la flottille des États-Unis de capturer entièrement son allocation d'espadon de l'Atlantique Nord octroyée par l'ICCAT. À titre d'exemple, les États-Unis, en gestionnaire responsable des zones de nourricerie de l'espadon dans les détroits de Floride, ont pris des mesures visant à réduire l'effort de pêche de leur flottille en vue de protéger les espadons immatures dans cette zone. Même si la réduction de la mortalité des espadons immatures a été un succès, les prises des États-Unis d'espadons matures ont également été affectées. En outre, les pêcheries commerciales des États-Unis ont dû relever des défis inattendus et importants au cours de la dernière décennie qui ont eu un impact sur les prises d'espadon des États-Unis, dont plusieurs ouragans et le déversement d'hydrocarbures du *Deepwater Horizon* dans le golfe du Mexique en 2010. Dans le même temps, ces circonstances ont toutefois contribué de manière significative à la santé et au rétablissement du stock d'espadon de l'Atlantique Nord et de l'écosystème marin connexe, dans l'intérêt final de l'ensemble des membres de l'ICCAT qui capturent ce stock.

Une gestion reposant sur l'écosystème joue un rôle-clé pour la durabilité des pêcheries. Atteindre les objectifs généraux de gestion écosystémique tout en maintenant la pêche à un niveau durable est une tâche difficile, mais essentielle. Comme ce document le démontrera, les États-Unis prennent au sérieux leurs responsabilités dans un souci de protection de l'océan. Même si l'ICCAT a pris des mesures visant à traiter certaines questions relatives aux écosystèmes, en particulier en ce qui concerne les prises accessoires, les États-Unis sont allés au-delà de ces exigences et mettent en œuvre des mesures visant à assurer la santé du stock d'espadon, de la pêche de cette espèce et l'écosystème plus large.

Étant donné qu'il a été déclaré que le stock d'espadon de l'Atlantique Nord s'est rétabli, les États-Unis ont pris des mesures importantes au cours des dernières années afin de restructurer leurs activités de pêche et d'adapter les contraintes réglementaires à la pêcherie d'espadon à la lumière des nouvelles circonstances. Ces mesures sont élaborées afin d'augmenter les débarquements d'espadon tout en garantissant que la pêche est menée conformément aux lois et normes des États-Unis, notamment celles visant à préserver la durabilité à long terme du stock, ainsi que les exigences de l'ICCAT.

En résumé, les États-Unis ont choisi de poursuivre une stratégie prudente et délibérée d'augmentation progressive de l'effort de pêche d'espadon de l'Atlantique afin d'assurer une pêche écologiquement et économiquement durable tout en préservant leur historique de gestion solide et durable de la pêche et de l'écosystème dans laquelle elle se déroule. Notre approche de gestion de cette pêcherie et nos contributions à la science et la recherche sur l'espadon de l'Atlantique Nord ont soutenu considérablement les efforts de rétablissement du stock déployés par l'ICCAT et contribue actuellement à garantir sa durabilité à long terme conformément aux objectifs de la Convention. Nous nous réjouissons à la perspective de participer activement à cette pêcherie qui reste importante en termes socio-économiques pour les États-Unis, en particulier pour de nombreuses communautés de pêche côtière le long de la côte Est et de la côte du golfe. À cette fin, le présent document décrit les intérêts, les méthodes et les pratiques de pêche de la flottille américaine d'espadon de l'Atlantique – du passé, du présent et de l'avenir.

Annexe 1 : Les rapports complets du Canada et des États-Unis sont disponibles en format électronique dans la langue originale uniquement.